

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1998

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge et Mme Elimas

ARTICLE 2

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir la durée de conservation des gamètes sans réponse de la personne concernée. Un délai de 5 années apparaît suffisant et permettra de s'assurer une place suffisante pour conserver les dons.